

COMMUNE DE NOTRE DAME DE CENILLY

RÈGLEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION SCOLAIRE

Approuvé par Délibération du Conseil Municipal le 23 juin 2015

Article 1 : Préambule

Le service de restauration scolaire n'est pas une obligation pour les communes. La cantine Municipale n'a aucun but lucratif. C'est un service social qui vise à pallier les impossibilités d'assurer le repas du midi dans le cadre familial. Ce service rendu aux familles a un coût pour la Collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen. Le moment du repas doit être un moment de repos et de restauration. Chaque enfant devra respecter quelques règles de bonne conduite.

Article 2 –Horaires de fonctionnement

Le restaurant scolaire est ouvert les jours suivant:

-lundi

-mardi

-jeudi

-vendredi

de 12h00 à 13h30 à l'exclusion des vacances scolaires.

Article 3 –Accueil

L'accès au service de restauration scolaire est ouvert à tous les enfants inscrits dans les écoles maternelle et élémentaire de la commune, en fonction des places disponibles.

Compte tenu à la fois du nombre croissant d'inscrits et du nombre de places limitées, et afin d'accueillir les enfants dans des conditions optimales de bien-être et de sécurité, la commune se réserve le droit d'étudier les dossiers au cas par cas.

Des repas pourront être servis aux professeurs des écoles et autres personnes en situation d'enseignement sur l'école

Article 4–Modalités d'inscription

Aucun élève n'est admis à prendre ses repas au restaurant scolaire s'il n'a pas fait l'objet d'une demande d'inscription auprès du secrétariat de la Mairie.

Les inscriptions sont annuelles, elles doivent être renouvelées tous les ans et déposées au secrétariat de mairie au plus tard le 20 août pour la rentrée suivante

Les inscriptions en cours d'année feront l'objet d'un examen particulier. L'acceptation tiendra compte des places disponibles.

Article 5 –Accès au restaurant

Les seules personnes normalement autorisées à pénétrer dans La cuisine du restaurant scolaire s'énumèrent comme suit :

- le maire et les membres du Conseil
- les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle
- le personnel de livraison des repas

En dehors de ces personnes, seul le maire peut autoriser l'accès aux locaux.

L'accès au restaurant se fait côté garderie.

Article 6–Repas et menus

Les repas sont préparés sur place.

Les menus sont affichés à l'extérieur de la cantine et disponible également en Mairie.

Les menus proposés sont élaborés à partir de plans alimentaires contrôlés par une diététicienne agréée. Ils respectent les nouvelles recommandations alimentaires du GERMEN dont la priorité est de préserver et d'améliorer l'état de santé de la population en agissant sur la nutrition.

Aucun menu de substitution ne sera proposé pour convenance personnelle

Article 7 –Régimes alimentaires

Le restaurant scolaire peut accueillir des enfants souffrant d'une allergie alimentaire, à la condition expresse qu'ils soient porteurs d'un panier repas et dans les conditions définies ci-après.

Les enfants concernés seront accueillis à la cantine après :

- Présentation d'un certificat médical précisant la nature exacte de l'allergie et précisant que leur état de santé autorise leur présence dans les locaux de la restauration scolaire
- Élaboration d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) associant la famille et son médecin, et le personnel de cantine concerné
- Signature par les parents d'une attestation de décharge de responsabilité du Maire et d'une autorisation d'intervention médicale.

Si panier repas, il sera déposé le matin à la cantine dans un sac isotherme avec nom et prénom de l'enfant.

Le personnel de la cantine est autorisé à vérifier la température du repas et à le refuser si celle-ci est non conforme.

Un tarif spécial sera applicable

Les risques d'allergène sont affichés en même temps que les menus, il appartient aux parents de vérifier que les menus proposés sont compatibles avec la santé de leurs enfants.

Article 8–Tarifs

Le prix des repas et des services sont fixés chaque année par délibération du Conseil municipal.

4 tarifs :

Tarif normal Repas Enfant

Tarif majoré Repas Enfant (repas non réservé ou réservé hors délai)

Tarif frais de fonctionnement pour la prise en charge du Panier repas

Tarif Normal Adulte

Article 9–Réservation des repas et paiement

La cantine est payable d'avance, toute réservation doit être accompagnée d'un ticket repas.

Les tickets repas vendus exclusivement par carnet de 10, seront disponibles en mairie aux heures habituelles d'ouverture. Exceptionnellement l'achat à l'unité sera possible au mois de juin.

Les tickets non utilisés ne seront ni repris ni reportés sur la rentrée suivante.

Les parents pourront régler en espèces ou chèque bancaire. En aucun cas le personnel de la cantine ne sera habilité à percevoir, chèques ou espèces en règlement de la cantine.

LA VENTE DES TICKETS DU RESTAURANT SCOLAIRE ET LEUR PAIEMENT SONT SOUS LE CONTRÔLE DU TRÉSOR PUBLIC.

DEUX POSSIBILITÉS DE RÉSERVATION :

- Inscription à la semaine :

Les tickets devront être déposés le **LUNDI MATIN AVANT 9h00**, soit dans la boîte aux lettres de la cantine ou au secrétariat de mairie pour les jours de la semaine suivante :

Vous veillerez à indiquer sur les tickets le nom, prénom et jours où l'enfant déjeune.

- Inscription au mois :

Vous avez la possibilité de remplir une fiche mensuelle par enfant à laquelle seront agrafés les tickets de cantine correspondant aux jours de présence au restaurant scolaire. Cela évitera de remplir individuellement chaque ticket. La fiche d'inscription au mois devra impérativement être **déposée au secrétariat de Mairie ou à la cantine, AVANT LA DATE INDIQUÉE SUR CHAQUE FICHE.**

Les fiches d'inscription au mois sont disponibles en mairie, à la cantine ou sur simple demande par mail.

[\(mairie@notredame-decenilly.fr\)](mailto:mairie@notredame-decenilly.fr)

- Toute Modification dans le planning mensuel est possible, à condition de respecter le délai applicable à la réservation hebdomadaire.
- Si un imprévu de dernière minute ou un oubli d'inscription sur le planning conduisent néanmoins les parents à devoir laisser leur enfant à la cantine scolaire, il est impératif d'avertir la cantinière par téléphone au 0233073374 au plus tard la veille au soir avant 19 heures, **pour un accord préalable.**

Le repas sera facturé au tarif "repas majoré". Le règlement sera à déposer rapidement au secrétariat de Mairie au moyen d'un ticket repas spécifique.



Les enfants non-inscrits réglementairement ne seront pas admis au restaurant scolaire.



Toute réservation non accompagnée de tickets repas ne sera pas validée



Toute demande de repas le jour même sera refusée.



Le repas de Noël est réservé en priorité aux enfants fréquentant la cantine régulièrement.

Article 10 -Absences

❖ Tout repas commandé est dû

Cas particuliers :

- Le report pour maladie sera effectif à partir du 2ème jour (le 1^{er} jour est perdu) à condition que les parents aient avisé la cantine ou la Mairie le premier jour d'absence de l'enfant, **sinon les repas resteront dus**
- En cas de grève de l'enseignant, le service de la cantine reste assuré.
- Si un préavis a été déposé suffisamment tôt (au moins 10 jours à l'avance), les parents devront confirmer l'absence de l'enfant, sinon le repas sera dû.
- Sans préavis, le repas sera dû, même si l'enfant ne vient pas à l'école.
- Absence de l'enseignant : le service de la cantine étant assuré, le repas est dû.
- Sorties scolaires : les tickets seront reportés à condition que l'école ait prévenu le service de la cantine au minimum 1 semaine à l'avance.

⚠Aucun repas ne pourra être emporté et consommé au domicile des parents

Article 11–Sécurité et assurance

Lors de l'inscription de l'enfant à la cantine, les renseignements suivants devront être fournis :

- le numéro de téléphone des parents ou de la personne à prévenir
- les coordonnées du médecin traitant
- une autorisation d'hospitalisation de l'enfant en cas d'urgence

En cas de problème de santé ou accident pendant le temps de restauration, il sera fait appel au médecin traitant ou aux services d'urgence, le cas échéant, et la famille sera prévenue.

⚠Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de la cantine. Les agents de restaurants ou de surveillance ne sont pas autorisés à administrer un médicament

Tout dommage causé par un enfant mettra en cause la responsabilité de ses parents. Il appartient à chaque parent de vérifier que l'assurance scolaire couvre le temps de cantine.

Article 12-Comportement des enfants et mesures de discipline

Le temps du repas est un moment calme et le personnel veille au respect des règles de vie en collectivité.

Durant les heures d'ouverture de la cantine scolaire, l'enfant doit respecter:

- Ses camarades et le personnel de service.
- La nourriture qui lui est servie
- Le matériel mis à sa disposition: couverts, tables, chaises, autres.....

Le maître mot étant obéissance et respect, les parents acceptent l'autorité du personnel de surveillance.

En cas de manquement grave à la discipline, La municipalité pourra engager une démarche auprès des parents de l'enfant. Aucun écart de langage vis-à-vis du personnel ne sera toléré. Des sanctions seront prises en fonction de la gravité de la faute, qui jusqu'à l'exclusion de la cantine.

Article 13- Publication Du Règlement

Affichage

- Le présent règlement est affiché au restaurant scolaire, et disponible en Mairie

Notification

- Un exemplaire est notifié à la famille qui atteste en avoir pris connaissance, et en accepte toutes les modalités.
- Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier ce présent règlement, qui prend effet le 25 juin 2015.

Transmis en Préfecture le 25 juin 2015

Fait à Notre Dame de Cenilly
Le 25 juin 2015
Le Maire, Florent DELIVERT

